

# 9 DÉCEMBRE 1905, VOTE DE LA LOI SÉPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT. POURQUOI LES CRÊCHES COMME TOUT SIGNE OU EMBLÈME RELIGIEUX N'ONT PAS LEUR PLACE DANS LES BÂTIMENTS PUBLICS

COMMUNIQUÉ

PARIS, LE 9 DÉCEMBRE 2023

Comme la LDH (Ligue des droits de l'Homme) a déjà pu s'en expliquer : [elle n'est en rien opposée aux crèches de Noël ni d'ailleurs à tout mode d'expression religieuse](#).

Elle entend en revanche poursuivre son combat pour permettre le respect du principe de laïcité qui impose à l'Etat et aux collectivités publiques la neutralité vis-à-vis de toutes les religions et interdit les signes ou emblèmes religieux au sein des bâtiments abritant le siège d'une collectivité publique, comme a pu en juger le Conseil d'Etat en 2016.

La neutralité de l'Etat et de ses fonctionnaires découle du principe de « séparation ». Ce principe est condition de la liberté de conscience de tous les usagers et usagers des services publics. Il est curieux que celles et ceux qui voudraient étendre la neutralité de l'Etat à l'ensemble de la société se refusent d'appliquer la règle élémentaire interdisant des objets religieux dans les bâtiments publics et dans leurs mairies.

Contrairement au mensonge que certains et certaines tentent de répandre, il n'existe aucune tradition d'installation de crèches au sein des mairies. Il ne s'agit que de la pratique, provocatrice, de certains élu-es, destinée à afficher la préférence d'un culte au détriment des autres, bafouant ainsi l'essence même du principe de laïcité. Ce sont pourtant les mêmes élu-es qui tentent de l'imposer à certains usagers et surtout certaines usagères du service public dévoyant ainsi le principe de laïcité, lequel n'est destiné à s'imposer qu'à l'Etat et aux collectivités publiques.

Depuis leur élection à Beaucaire, Béziers et Perpignan, chaque fin d'année, les maires de ces trois communes ont décidé de ne pas respecter les principes de laïcité et de neutralité des services publics utilisant au passage des méthodes ubuesques pour essayer de contourner les jugements administratifs telle la crèche sur roulettes de Béziers ou l'arrivée d'un santon à l'effigie de Salvador Dali à Perpignan. Chaque année les tribunaux administratifs procèdent à la suspension de ces décisions manifestement illégales puis à leur annulation et ce, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat telle que rappelée en 2016.

Ligue  
des droits de  
l'Homme

FONDÉE EN 1898



Cette année pourtant, le même tribunal administratif a décidé de façon pour le moins étonnante de rejeter la demande de suspension de ces décisions contraires à la loi et ce sans audience, empêchant tout débat contradictoire.

La LDH a été contrainte de saisir le Conseil d'Etat d'un pourvoi en espérant que la haute juridiction administrative statuera en urgence pour ne pas laisser perdurer cette violation flagrante du principe de laïcité et la suspendre, dans l'attente du jugement sur le fond qui interviendra dans de nombreux mois, alors que les crèches auront depuis longtemps été démontées. Il est pourtant évident que ces pratiques sont contraires à la loi de 1905 puisque certains de leurs partisans ont déposé l'année dernière une proposition de loi visant à revenir sur les principes de la loi et autoriser ces crèches.

La LDH continuera sans relâche son combat en faveur du respect du principe de laïcité en dépit de certains commentaires, soit malhonnêtes, soit fondés sur une méconnaissance de la loi de 1905.

COMMUNIQUÉ

PARIS, LE 9 DÉCEMBRE 2023

Ligue  
des droits de  
l'Homme

FONDÉE EN 1898

